



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 1538

## Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation de nombreux contractuels dont certains sont en poste depuis de nombreuses années. Il apparaît opportun de faciliter leur titularisation et souhaitable que celle-ci s'effectue dans le cadre d'un examen spécifique permettant d'apprécier leurs compétences, plutôt que d'un concours qui semblerait inadapté, s'agissant de personnels en poste. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

## Texte de la réponse

Le concours est la voie d'accès de droit commun aux corps de fonctionnaires, et le statut général des fonctionnaires ne prévoit pas, en faveur des agents non titulaires, d'autre modalité de titularisation. Par comparaison avec les maîtres auxiliaires, les professeurs contractuels qui exercent leurs fonctions en formation initiale dans le cadre de la mission générale d'insertion sont très peu nombreux : moins de 800 en janvier 1997. S'ils souhaitent, à l'issue du contrat à durée déterminée dont ils bénéficient, continuer à enseigner, ils ont tout intérêt à se présenter le plus rapidement possible soit aux concours externes, soit aux concours internes qui leur sont ouverts après trois ans de services publics. Les conditions de titres requises sont les mêmes pour les concours externes et pour les concours internes. Toutefois, pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, le diplôme exigé au concours interne est de niveau bac + 2, et non bac + 3 comme au concours externe. Dans les centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics locaux d'enseignement exercent également quelque 500 enseignants contractuels, qui peuvent, de la même manière, être titulaires après réussite aux concours externes ou internes dans des conditions similaires à celles offertes aux maîtres auxiliaires. Un régime identique s'applique aux 5 125 personnels contractuels enseignants intervenant dans les groupements d'établissements (Greta). Toutefois, ces personnels, qui ne sont pas éligibles aux dispositions prévues par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relatives à la résorption de l'emploi précaire, feront l'objet d'une réflexion en vue de prendre en compte leurs spécificités.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1538

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 1997, page 2449

**Réponse publiée le** : 3 novembre 1997, page 3834